

que, dans cette circonstance, l'ordonnance de 1831 n'a pas reçu une interprétation exacte.

En présence d'un tel fait, je dois regretter plus vivement encore que vous n'ayez pas cru devoir, dès le principe, vous prononcer catégoriquement sur le parti à prendre à l'égard de M... Quelle que soit aujourd'hui la décision à intervenir en ce qui concerne le passage qui a été accordé à sa nombreuse famille, il constitue un droit au passage de retour, et, par suite, mettrait à la charge du budget Colonial une dépense assez importante que j'ai pu heureusement atténuer en donnant le passage sur un bâtiment de l'État.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé: TH. DUCOS.

N° 22. — *ORDRE du 20 janvier 1855 relatif à l'état et aux conditions de la propriété en Nouvelle-Calédonie.*

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*, porte à la connaissance du public l'ordre, en date du 20 janvier 1855, de M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, relatif à l'état et aux conditions de la propriété en Nouvelle-Calédonie :

« LE Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

« Considérant qu'il est de principe que lorsqu'une puissance maritime se rend souveraine d'une terre non encore occupée par une nation civilisée et possédée seulement par des tribus sauvages, cette prise de possession annule tous les contrats antérieurs faits par les particuliers avec les naturels de ce pays ; qu'en conséquence, les chefs et les indigènes de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances n'ont jamais eu ni ne peuvent avoir le droit de disposer de tout ou partie du sol occupé par eux, en commun ou comme propriété particulière, soit par vente, échange, don volontaire ou mode de transmission quelconque en faveur d'individus qui ne font pas partie de leur tribu ou ne sont pas aborigènes dudit territoire,

« ORDONNE :

« 1^o Conformément aux instructions qui lui ont été données au nom de Sa Majesté l'Empereur, par son Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, de ne reconnaître d'autres titres à la propriété du sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que ceux qui émaneront du gouvernement de Sa Majesté,